



Arrêté temporaire n°261-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA CASCADE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Citeos est autorisée à réaliser un branchement Enedis souterrain (Tranchée 8M) qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 07/09/2026 et le 06/10/2026 RUE DE LA CASCADE (sur 3 journées consécutives)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 07/09/2026 et jusqu'au 06/10/2026 (sur 3 journées consécutives) :

La circulation sera alternée par panneaux ou par feux pendant la durée de l'intervention.

L'entreprise ne fermera pas la route à la circulation.

Les tranchées réalisées sur la voirie seront reprises à l'identique à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS EEE AD-MIXTE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 17 août 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDQ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.